



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0285
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0285 relative au projet de réalisation d'un forage de reconnaissance en eau potable porté par Chartres Métropole au lieu-dit « le Petit Noyer » à Roinville (28), reçue complète le 18 novembre 2024 ;

VU la décision tacite, née le 24 décembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 5 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la réalisation d'un forage de reconnaissance d'une profondeur prévisionnelle de 60 m afin de déterminer la productivité et la

qualité locales de la nappe de la craie, préalablement à la création d'un captage visant à sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune de Roinville à l'horizon 2050 ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 27^oa) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le captage projeté sera réalisé en substitution du forage actuel de Roinville, lequel sera abandonné et comblé ;

CONSIDERANT que le projet nécessite le prélèvement d'un volume d'eau total de 1 540 m³ sur 4 jours, pour les opérations de développement/nettoyage et les pompages d'essais ;

CONSIDERANT que le projet relève d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 1.1.1.0 et qu'il devra respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration ; que les mesures permettant de préserver la ressource en eau et les milieux naturels seront précisées dans le cadre de ces dispositifs réglementaires ;

CONSIDERANT que la présente décision concerne le forage de reconnaissance et ne préempte donc en rien la décision qui sera rendue pour le forage définitif et son exploitation ;

CONSIDERANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront examinées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La décision tacite, née le 24 décembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de réalisation d'un forage de reconnaissance en eau potable porté par Chartres Métropole au lieu-dit « le Petit Noyer » à Roinville (28) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de réalisation d'un forage de reconnaissance en eau potable porté par Chartres Métropole au lieu-dit « le Petit Noyer » à Roinville (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr